


ZONE
NATURELLE
AU PLAN
DE SECTEUR :
ATTEINTE AUX ESPÈCES
ET HABITATS





VOUS CONSTATEZ

sur une parcelle, que vous savez située **en zone naturelle** au plan de secteur ( ZN),

- la destruction d'une espèce protégée par la Loi sur la conservation de la nature (LCN) ;
- un labour, le creusement d'un drain ;
- une culture de maïs, de sapins de Noël ou autre ;
- un dépôt de terre ou de gravats ;
- une construction (habitation, cabane, abris de jardin, école...);
- une plantation de résineux ;
- ...

Lors de la réalisation des plans de secteur dans les années 1970, la Région wallonne a décidé de consacrer certaines parties du territoire à la nature en créant des « zones naturelles ». Ces zones naturelles sont des refuges pour la biodiversité, mais hélas trop souvent mises à mal ou ignorées. C'est ici que le citoyen peut exercer sa vigilance en veillant à la sauvegarde de ces zones.

LA ZONE NATURELLE N'EST PAS UNE RÉSERVE NATURELLE !

La zone naturelle correspond à une des zones du plan de secteur définies par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CoDT) alors que la **réserve naturelle** est une aire protégée au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN). Un terrain peut donc avoir le statut de réserve naturelle quelque soit son affectation au plan de secteur. Un panneau peut indiquer la présence d'une réserve naturelle mais ce n'est pas le cas systématiquement. Par contre, aucun panneau ne précise l'affectation du terrain en zone naturelle. (Pour identifier la ZN, voir point 3 « Que faire ? »)



QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

L'ensemble du territoire wallon est couvert par des plans de secteur, qui déterminent les affectations du sol par zones. Le CoDT¹ définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune de ces zones du plan de secteur.

Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation :

-  la zone d'habitat ;
-  la zone d'habitat à caractère rural ;
-  la zone d'habitat vert ;
-  la zone de services publics et d'équipements communautaires ;
-  la zone de loisirs ;
-  la zone d'activité économique mixte ;
-  la zone d'activité économique industrielle ;
-  la zone d'activité économique spécifique agro-économique ;
-  la zone d'activité économique spécifique grande distribution ;
-  la zone d'activité économique spécifique risque d'accident majeur ;
-  la zone de dépendances d'extraction ;
-  la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;
-  la zone d'enjeu régional (ZER) ;
-  la zone d'enjeu communal (ZEC).

¹ Notamment l'article D.II.2

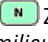


Tandis que les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation :

-  la zone agricole ;
-  la zone forestière ;
-  la zone d'espaces verts ;
-  **la zone naturelle ;**
-  la zone de parc.
-  La zone d'extraction



La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute les affectations citées ci-dessus.

Ainsi, selon le CoDT, **la zone naturelle** ( ZN) « est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces. » (Art. D.II.39)

N'y sont donc en principe admis que des actes et travaux destinés à conserver les **milieux de grande valeur biologique et les espèces** dont la conservation s'impose (c'est-à-dire les espèces protégées en vertu de la Loi sur la conservation de la nature)².

L'exploitation agricole n'est pas admise dans ces zones, mis à part les pratiques agricoles destinées à restaurer ou gérer des milieux de grande valeur biologique et qui permettent la protection active ou passive de ces milieux ou des espèces. Seules des pratiques réellement extensives comme des fauches tardives, en juillet ou plus tard, ou encore du pâturage à très faible charge en bétail, sans intrants, peuvent être pratiquées en zone naturelle. Ces pratiques constituent même souvent une des meilleures options pour gérer ces milieux.



En pratique, lorsqu'une parcelle en zone naturelle au plan de secteur est cultivée, il est très difficile de déterminer quand la dégradation a commencé. Ainsi, si une zone naturelle comporte des plantations de résineux antérieures au 21 avril 1962, il ne sera pas dressé procès-verbal pour non-respect du plan de secteur. En effet, **est considéré comme une infraction, le non-respect des prescriptions du plan de secteur pour tous les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et le maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962 sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci.**

Ainsi, sont notamment soumis à permis en zone naturelle :

- la réalisation d'une mare ou d'un étang ;
- la réalisation d'un abri pour animaux ;
- la réalisation d'un rucher ou le placement de ruches ;
- le boisement ou le déboisement ;
- la culture de sapins de Noël ;
- toute modification du relief du sol.

Par contre, une culture de maïs, par exemple, n'est pas soumise à permis et ne peut donc pas être considérée comme une infraction. Cependant, sachez que l'agriculteur a l'obligation de respecter les affectations du plan de secteur³ sous peine de sanctions en matière de **conditionnalité agricole**, c'est-à-dire que le non-respect des affectations du plan de secteur peut entraîner, en fonction de la gravité, de l'étendue et du caractère persistant du manquement constaté, un avertissement ou une réduction des aides publiques octroyées à l'agriculteur dans le cadre de la politique agricole commune.

³ Article 16, 2° de l'AGW du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole.





QUE FAIRE ?

POUR ANALYSER LA SITUATION

- **Vérifiez le zonage du plan de secteur :**
Cherchez sur le portail cartographique de la Région wallonne (<http://geoportail.wallonie.be> – voir l'[Outil de réaction locale](#) « Portail cartographique »).
- Après avoir déterminé les espèces rares présentes, **vérifiez si on est en présence d'espèces protégées par la Loi sur la conservation de la nature** : Cherchez sur le portail biodiversité en Wallonie (<http://biodiversite.wallonie.be>)

EN CAS D'INFRACTION

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de la non-conformité au plan de secteur de ses actes et travaux et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).



EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE

Prendre contact avec les autorités compétentes ci-dessous notamment pour dresser procès-verbal :

- En cas d'infraction à la loi sur la conservation de la nature³ et/ou au CoDT :
 - l'agent DNF⁴ du cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
 - l'officier de police judiciaire ;
 - le fonctionnaire/agent constatateur désigné par le conseil communal ;
 - le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'aménagement du territoire de la RW concernée (<https://bit.ly/2y9vsHg>).

EN CAS DE NON-RESPECT DU PLAN DE SECTEUR PAR UN AGRICULTEUR

la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081 33 58 95)





NAT210503

CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Gaëtan Bottin, V. Bulteau,
Fotolia, Mathieu Gillet, Élise Poskin,
Julien Taymans

